



**MESURES ÉCONOMIQUES ANNONCÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA – COVID-19**

Vous trouverez dans le tableau résumé qui suit, tous les détails relatifs à ces mesures en date du 21 mai 2020.  
Si vous désirez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter directement.

MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES PARTICULIERS			
MESURES ANNONCÉES	MODALITÉ & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
1) <b>AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'ASSURANCE-EMPLOI</b>	<p>Possibilité de recevoir 55 % de votre rémunération. Le montant maximum est de 573 \$ par semaine, jusqu'à 15 semaines.</p> <p>Doit avoir occupé un emploi assurable et ne pas bénéficier de congés de maladie payés (ou d'un mécanisme semblable en milieu de travail) et être malade, en quarantaine ou obligé de rester à la maison pour s'occuper de ses enfants; avoir été mis à pied récemment ou réduction des heures de travail.</p>	<p>a) Suppression du délai de carence d'une semaine.</p> <p>b) Aucune obligation de fournir un certificat médical.</p> <p>c) Les personnes ne pouvant pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antdatée afin de couvrir la période visée.</p> <p><b>Depuis la mise en place de la prestation canadienne d'urgence (PCU), vous devez faire une demande en vertu de ce programme plutôt qu'une demande d'assurance emploi.</b></p>	<p>1) Assurance-emploi – prestations de maladie (si maladie) 1-833-381-2725 (sans frais)</p> <p>2) Assurance-emploi – prestations régulières 1-800-808-6352</p>
2) <b>PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (« PIRTE »)</b>	<p>Nouvelle aide financière accordée par le gouvernement du Québec aux travailleurs essentiels visant à compenser la différence entre leur salaire et la Prestation canadienne d'urgence.</p> <p>Prestation imposable de 200 \$ par période de 2 semaines pour une durée maximale de 16 semaines du <b>15 mars au 8 juillet inclusivement.</b></p>	<p>a) Demande disponible à compter du 19 mai 2020. Si vous n'êtes pas inscrit, vous devez vous inscrire à « Mon dossier pour les citoyens » et au dépôt direct avant de faire la demande. Si vous n'êtes pas inscrit au dépôt direct, vous recevrez la somme en un seul versement par chèque en juillet 2020.</p> <p>b) Pour effectuer la demande de prestation, vous devez vous inscrire sur la page d'accès du service en ligne <b>PIRTE</b>. Il semble que ce soit une seule inscription pour toute la période admissible et qu'un changement doit être signifié pour arrêter les prestations. <b>D'autres détails sont attendus sur ce point.</b></p>	<p>1) Inscription en ligne pour créer un code <a href="#">ClicSÉCUR</a></p> <p>2) Inscription en ligne au <a href="#">dépôt direct</a></p> <p>3) Pour demander la <b>PIRTE</b> à partir du 19 mai : <a href="#">PIRTE</a></p> <p>4) Pour consulter la liste des services</p>

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES PARTICULIERS

MESURES ANNONCÉES	MODALITÉ & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES										
<b>2) PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (« PIRTE ») (suite)</b>	<p><b>Conditions d'admissibilité :</b></p> <p>a) Travailler à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels au cours de la période visée. Tous les employés de secteurs essentiels sont admissibles.</p> <p>b) Gagner un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine.</p> <p>c) Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins pour l'<b>année 2020</b>.</p> <p>d) Être âgé d'au moins 15 ans au moment de la demande de prestation offerte dans le cadre du PIRTE.</p> <p>e) Résider au Québec au 31 décembre 2019 et prévoir y résider tout au long de l'année 2020.</p> <p>f) Pour chaque semaine de travail admissible, n'avoir reçu aucune somme relative à la PCU ou au programme d'aide temporaire aux travailleurs.</p>	<p>c) La date limite actuelle pour présenter une demande est le 15 novembre 2020.</p> <p>d) Le premier versement est rétroactif au 15 mars et est prévu pour le 27 mai 2020.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Période de versement</th> <th>Montant du versement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>27 mai 2020</td> <td>1 000 \$ pour la période du 15 mars au 23 mai</td> </tr> <tr> <td>10 juin 2020</td> <td>200 \$ pour la période du 24 mai au 6 juin</td> </tr> <tr> <td>24 juin 2020</td> <td>200 \$ pour la période du 7 juin au 20 juin</td> </tr> <tr> <td>8 juillet 2020</td> <td>200 \$ pour la période du 21 juin au 4 juillet</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Remboursement :</b> Notez que, si durant l'année 2020 votre revenu total dépasse la somme de 28 600 \$, l'ensemble des prestations de PIRTE vous ayant été versé devra être remboursé. Si vous étiez admissible lorsque vous avez fait votre demande de prestation, Revenu Québec récupérera seulement les sommes payées en trop et ne vous imposera pas de pénalité.</p> <p><b>Pénalité :</b> Dans le cas de toute fausse déclaration, Revenu Québec pourra recouvrer l'aide financière accordée et appliquer une pénalité équivalant à 50 % de la somme versée.</p>	Période de versement	Montant du versement	27 mai 2020	1 000 \$ pour la période du 15 mars au 23 mai	10 juin 2020	200 \$ pour la période du 24 mai au 6 juin	24 juin 2020	200 \$ pour la période du 7 juin au 20 juin	8 juillet 2020	200 \$ pour la période du 21 juin au 4 juillet	<p>essentiels : <a href="#">Services essentiels</a></p>
Période de versement	Montant du versement												
27 mai 2020	1 000 \$ pour la période du 15 mars au 23 mai												
10 juin 2020	200 \$ pour la période du 24 mai au 6 juin												
24 juin 2020	200 \$ pour la période du 7 juin au 20 juin												
8 juillet 2020	200 \$ pour la période du 21 juin au 4 juillet												
<b>3) PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE</b>	<p>Prestation imposable de 2000 \$ par mois (4 semaines) pour <b>une durée maximale de 16 semaines</b>, pour la période du 15 mars au 3 octobre 2020.</p> <p>a) Cette prestation remplace le programme d'assurance emploi, l'allocation de soins d'urgence et l'allocation de soutien d'urgence annoncés antérieurement.</p>	<p><b>Pour être admissible, vous devez satisfaire aux exigences suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Vous n'avez pas demandé ni ne recevez la PCU ou des prestations d'AE de Service Canada pour la même période d'admissibilité;</li> <li>Vous résidez au Canada;</li> <li>Vous avez 15 ans ou plus au moment de la demande;</li> <li>Vous n'avez pas quitté votre emploi de façon volontaire;</li> <li>Vous avez gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ au cours des 12 derniers mois ou en 2019 provenant de l'une ou plusieurs des sources suivantes :</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Pour remplir une demande en ligne : <a href="#">Demande PCU</a></li> <li>En ligne : Mon dossier ARC</li> <li>Téléphone : 1-800-959-2019</li> </ol>										

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES PARTICULIERS

MESURES ANNONCÉES	MODALITÉ & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<p><b>3) PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (suite)</b></p>	<p>b) Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auront pas à présenter une nouvelle demande.</p> <p>c) Demande disponible à compter du 6 avril 2020. Même si vous êtes admissible à l'assurance-emploi, vous devez faire votre demande en vertu du programme de prestation canadienne d'urgence. Notez que les demandes doivent être faites un jour spécifique en fonction de votre date de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) lundi : janvier/février/mars</li> <li>ii) mardi : avril/mai/juin</li> <li>iii) mercredi : juillet/août/septembre</li> <li>iv) jeudi : octobre/novembre/décembre</li> <li>v) vendredi/samedi/dimanche : tous les mois</li> </ul> <p>d) Les demandeurs commenceront à recevoir leurs paiements dans les 3 à 5 jours ouvrables suivant la présentation de leur demande pour ceux inscrits au dépôt direct ou dans les 10 jours ouvrables suivants pour les paiements par chèque. Présentement, les paiements se font très rapidement. Certains clients nous ont confirmé avoir reçu leur paiement 2 jours seulement après leur demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) Des revenus d'emploi;</li> <li>ii) Des revenus d'un travail indépendant;</li> <li>iii) Des prestations provinciales ou fédérales liées aux congés de maternité ou congé parental.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>ET</u></b></p> <p><b><u>Vous devez être dans au moins une des situations suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Vos heures de travail ont été réduites en raison de la COVID-19;</li> <li>b) Vous avez arrêté ou vous arrêterez de travailler à cause de la COVID-19;</li> <li>c) Vous êtes dans l'incapacité de travailler à cause de la COVID-19, par exemple pour prendre soin de quelqu'un;</li> <li>d) Vos prestations régulières ou de pêcheur de l'assurance-emploi sont écoulées (à tout moment entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020).</li> </ul> <p><b><u>Important :</u></b></p> <p><b>Si vous demandez la prestation pour la première fois :</b> Vous avez arrêté ou vous arrêterez de travailler, ou vous travaillez un nombre d'heures réduit en raison de la COVID-19 et vous ne vous attendez pas à gagner plus de 1 000 \$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours d'affilés au cours de la période de 4 semaines.</p> <p><b>Si vous demandez la prestation de nouveau pour une autre période :</b> Vous continuez de ne pas travailler, <u>ou vous travaillez un nombre d'heures réduit</u> en raison de la COVID-19, vous ne vous attendez pas à gagner plus de 1 000 \$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant, et vous vous attendez à ce que cela continue pendant toute la période de 4 semaines.</p>	<p>4) Demande d'assurance-emploi en ligne : <a href="#">Assurance emploi</a></p>

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES PARTICULIERS

MESURES ANNONCÉES	MODALITÉ & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES																
<p><b>3) PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (suite)</b></p>	<p>e) Les demandeurs peuvent faire leur demande au début de chaque période de demande. La 2<sup>e</sup> demande de PCU sera donc disponible à compter du lundi 13 avril :</p> <table border="1" data-bbox="352 505 869 889"> <thead> <tr> <th>Cycle des périodes de 4 semaines</th> <th>Date des périodes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>15 mars au 11 avril 2020</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>12 avril au 9 mai 2020</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>10 mai au 6 juin 2020</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>7 juin au 4 juillet 2020</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>5 juillet au 1<sup>er</sup> août 2020</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>2 août au 29 août 2020</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>30 août au 26 septembre 2020</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>La date limite actuelle pour présenter une demande est le 2 décembre 2020.</b></p>	Cycle des périodes de 4 semaines	Date des périodes	1	15 mars au 11 avril 2020	2	12 avril au 9 mai 2020	3	10 mai au 6 juin 2020	4	7 juin au 4 juillet 2020	5	5 juillet au 1 <sup>er</sup> août 2020	6	2 août au 29 août 2020	7	30 août au 26 septembre 2020	<p><b><u>Revenu de dividende :</u></b></p> <p>Afin d'être admissible à la Prestation canadienne d'urgence, une personne pourra prendre en considération les <b><u>dividendes ordinaires majorés</u></b> reçus afin de satisfaire à l'exigence de revenu de 5 000 \$.</p> <p><b><u>Mise en garde dividende :</u></b></p> <p>Malgré la volte-face de Revenu Canada, la loi n'a pas été modifiée pour inclure cette source de revenus comme étant admissible. Ce changement semble être une politique administrative de l'ARC. Le particulier qui se qualifie à la subvention par l'entremise de revenus de dividendes atteste une information qui n'est pas vraie en pratique, puisqu'un dividende n'est pas un revenu d'emploi. Nous trouvons cette situation délicate. Par prudence, nous conseillons de considérer le revenu de dividende aux fins de l'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence uniquement lorsque l'actionnaire est impliqué activement dans l'exploitation de la société.</p>	
Cycle des périodes de 4 semaines	Date des périodes																		
1	15 mars au 11 avril 2020																		
2	12 avril au 9 mai 2020																		
3	10 mai au 6 juin 2020																		
4	7 juin au 4 juillet 2020																		
5	5 juillet au 1 <sup>er</sup> août 2020																		
6	2 août au 29 août 2020																		
7	30 août au 26 septembre 2020																		
<p><b>4) PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX TRAVAILLEURS (PATT COVID-19)</b></p> <p><b>Le gouvernement du Québec a mis fin à ce programme depuis le 10 avril 2020 en raison de la mise en place de la PCU</b></p>	<p>Montant forfaitaire de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Les travailleurs adultes âgés de 18 ans ou plus résidant au Québec et en isolement pour l'une des raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ont contracté le virus ou présentent des symptômes;</li> <li>2. Ont été en contact avec une personne infectée;</li> <li>3. Reviennent de l'étranger;</li> <li>4. Ne sont pas indemnisés par leur employeur;</li> <li>5. N'ont pas d'assurance privée;</li> <li>6. Ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) Si l'état de santé du travailleur le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.</li> <li>b) Vous devez remplir le formulaire d'inscription en ligne. Une fois l'inscription remplie, un courriel incluant un lien vers le formulaire de demande vous sera transmis.</li> <li>c) Si votre demande d'aide financière est acceptée, un premier versement sera fait par virement bancaire.</li> <li>d) L'adulte n'a plus droit à l'aide financière quand :             <ol style="list-style-type: none"> <li>i. L'aide financière a été versée en totalité;</li> <li>ii. Il n'a pas respecté une des obligations.</li> </ol> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Site web Gouvernement du Québec</li> <li>2) Programme d'aide temporaire aux travailleurs 1-877-644-4545</li> <li>3) Une demande peut également être faite par téléphone en communiquant avec un agent de la Croix-Rouge au 1 800 863-6582</li> </ol>																

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES PARTICULIERS

MESURES ANNONCÉES	MODALITÉ & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>5) REPORT DE LA PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS</b>	<p>Tant au provincial qu'au fédéral, la date limite de production des déclarations de revenus est reportée au 1<sup>er</sup> juin 2020.</p> <p><b>NOUVEAU</b> : La date limite officielle pour produire une déclaration d'impôt de particulier demeure le 1<sup>er</sup> juin, ou le 15 juin pour les travailleurs autonomes. Cependant, Revenu Québec et Revenu Canada ont confirmé qu'aucune pénalité pour production tardive ne serait imposée pour une déclaration d'impôt produite avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.</p>	<p>a) Aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée sur les déclarations produites avant le 2 juin 2020.</p> <p>b) Veuillez noter que la date limite de production pour les travailleurs autonomes n'a pas changé; elle est le 15 juin 2020.</p> <p>c) Ce report est automatique pour tous.</p> <p>d) Si vous avez droit à un remboursement, nous vous encourageons à ne pas attendre inutilement avant de produire vos déclarations d'impôts.</p>	<p>1) N'hésitez pas à nous contacter si vous désirez de plus amples renseignements.</p>
<b>6) REPORT DES PAIEMENTS D'IMPÔTS ET DES ACOMPTES PROVISIONNELS</b>	<p>Tant au provincial qu'au fédéral, les autorités fiscales ont annoncé un report du paiement des impôts au 1<sup>er</sup> septembre 2020.</p> <p>Les acomptes provisionnels qui étaient dus avant cette date sont également reportés au 1<sup>er</sup> septembre 2020.</p>	<p>a) Aucun intérêt ou pénalité ne seront imposés pour les paiements reçus au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.</p> <p>b) Veuillez noter que le report du paiement d'acomptes provisionnels ne concerne que ceux étant <u>dus le 15 juin 2020</u>. Ainsi, si d'autres acomptes antérieurs sont en retard, des intérêts et pénalités peuvent s'appliquer.</p> <p>c) Ce report est automatique pour tous les particuliers, y compris les travailleurs autonomes.</p> <p>d) Notez que toute somme due suite à la production des déclarations d'impôts 2019 est reportée. Donc, la cotisation à la RAMQ et les autres cotisations salariales sont également repoussées au 1<sup>er</sup> septembre 2020.</p>	<p>1) N'hésitez pas à nous contacter si vous désirez de plus amples renseignements.</p>
<b>7) BONIFICATION DU CRÉDIT POUR LA TPS/TVH NON IMPOSABLE</b>	<p>Montant du crédit TPS doublé pour l'année de prestations 2019-2020.</p> <p>Le montant maximum additionnel par personne seule est de 443 \$.</p>	<p>a) Pour les enfants en garde partagée, le montant sera réparti entre les deux parents.</p> <p>b) Aucune action requise, le paiement sera fait automatiquement au début du mois de mai.</p>	<p>1) Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez contacter ce numéro : 1-800-387-1194</p> <p>2) <a href="#">Dossier en ligne ARC</a></p>

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES PARTICULIERS

MESURES ANNONCÉES	MODALITÉ & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>7) BONIFICATION DU CRÉDIT POUR LA TPS/TVH NON IMPOSABLE (suite)</b>	<p>Le montant maximum additionnel par couple est de 580 \$.</p> <p>Le montant maximum additionnel par enfant de moins de 19 ans est 153 \$. (Divisé par 2 si vous avez la garde partagée.)</p>	<p>c) Seuls les gens qui étaient admissibles au crédit TPS/TVH pourront être admissibles à la bonification.</p> <p>d) Le montant maximum additionnel diminue de 5 % de l'excédent de 38 507 \$ du revenu familial.</p>	
<b>8) BONIFICATION DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS</b>	<p>Augmentation de l'allocation maximale uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020 de 300 \$ par enfant.</p> <p>Le montant additionnel sera de 150 \$ si vous en avez la garde partagée.</p>	<p>a) Aucune action requise, le paiement sera fait automatiquement au début du mois de mai.</p> <p>b) Seuls les gens admissibles à l'allocation canadienne pour enfant pourront être admissibles à la bonification. La très grande majorité des familles canadienne sont admissibles.</p> <p>c) Tous les gens admissibles recevront 300 \$ supplémentaire. Il n'y a pas de diminution en fonction du revenu net.</p>	<p>1) Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez contacter ce numéro : 1-800-387-1194</p> <p>2) <a href="#">Dossier en ligne ARC</a></p>
<b>9) MESURE DE PROTECTION DU FONDS DE RETRAITE DÙ À LA VOLATILITÉ EXCEPTIONNELLE DES MARCHÉS BOURSIERS</b>	<p>Réduction de 25 % du retrait minimum de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).</p>	<p>a) La crise du COVID-19 a diminué la valeur des placements de nombreux Canadiens. La diminution de l'obligation de retrait vise à permettre aux personnes touchées de conserver une partie plus importante de leurs placements dans le but de profiter d'une éventuelle reprise économique.</p> <p>b) Le montant minimum de retrait obligatoire à partir de 71 ans varie en fonction de l'âge.</p> <p>c) Pour connaître le montant minimum à retirer en 2020, multiplier le taux de retrait par 75 %.</p>	<p>1) Pour visualiser le tableau des retraits minimums en fonction de votre âge : <a href="#">Retrait minimum FERR</a></p> <p>2) Pour profiter de cette mesure, contacter votre institution financière pour planifier les décaissements minimaux.</p>
<b>10) REPORT DES PAIEMENTS HYPOTHÉCAIRES</b>	<p>Report de paiement hypothécaire pour les personnes ayant subi des pertes de revenu dues à la crise du COVID-19.</p>	<p>a) Plusieurs institutions financières ont annoncé un report pouvant aller jusqu'à 6 mois.</p> <p>b) Les modalités de report dépendent de chaque institution financière.</p> <p>c) Nous aimerions vous rappeler qu'il s'agit d'une aide de dernier recours, puisque les intérêts se capitaliseront sur votre prêt hypothécaire. Donc, l'institution financière ne prend pas en charge le paiement, elle vous permet de le reporter.</p>	<p>1) Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez contacter votre institution financière.</p>

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES PARTICULIERS

MESURES ANNONCÉES	MODALITÉ & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>11)REPORT DES TAXES MUNICIPALES</b>	De nombreuses villes ont annoncé la possibilité de reporter le paiement des taxes municipales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les modalités de report dépendent de la ville.</li> <li>b) Plusieurs villes, dont Longueuil, ont annoncé que les chèques postdatés seraient automatiquement encaissés un mois plus tard.</li> <li>c) Pour les virements automatiques programmés, vous devez les annuler pour les reporter.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Pour plus d'information, contactez les services administratifs de votre ville ou visitez le site internet.</li> <li>2) Pour un résumé des différentes mesures par ville, nous vous référons à un article détaillé du : <a href="#">Journal de Montréal</a></li> </ul>
<b>12)SUSPENSION DES FRAIS POUR FACTURE IMPAYÉE PAR HYDRO-QUÉBEC</b>	Hydro-Québec a annoncé une suspension des frais de facture impayée à compter du 23 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Cette mesure est automatique. Tous les clients d'Hydro-Québec y sont admissibles. Aucune demande n'est nécessaire.</li> <li>b) Avant cette date, Hydro-Québec appliquait un taux d'intérêt de 14,4 %.</li> <li>c) Notez que cette mesure n'est pas un report de paiement, mais bien la suspension des frais de facture impayée. Nous vous conseillons de communiquer avec le service des ententes de paiement pour éviter des procédures de recouvrement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Pour prendre une entente de paiement sans intérêts, communiquez avec Hydro-Québec au numéro suivant : <a href="tel:18883857252">1 888 385-7252</a> ou directement sur votre compte en ligne.</li> </ul>
<b>13)SUSPENSION DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS CANADIENS AUX ÉTUDIANTS ET DES PRÊTS CANADIENS AUX APPRENTIS</b>	6 mois de report de paiements sans intérêts.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Aucune action requise, le remboursement sera automatiquement suspendu jusqu'au 30 septembre 2022.</li> <li>b) Notez que les prêts étudiants qui ne sont pas contractés dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants ne sont pas touchés par cette annonce.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez contacter votre institution financière.</li> </ul>

**Autres Mesures**

- 1) Possibilité de reporter le congé parental pour les travailleurs de la santé qui auront fait un retour au travail. Un délai de six mois supplémentaires est accordé pour obtenir les prestations du Régime québécois d'assurance parentale.
  
- 2) Pour les demandes de renouvellement des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés qui auraient dû être produites entre le 17 mars et le 1<sup>er</sup> juin 2020, Revenu Québec accorde à tous les bénéficiaires du CMD un délai de 4 mois suivants la date de renouvellement pour faire une demande.



## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>14) PROLONGATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ</b>	<p>Faire passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines (prolongation de 38 semaines).</p> <p>Le programme fournit des prestations d'assurance-emploi aux employés admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail disponible pendant la relance de l'entreprise.</p>	<p>a) Les participants ne sont pas assujettis à la période d'attente obligatoire pour l'obtention des prestations de travail partagé.</p> <p>b) Quelques semaines peuvent s'écouler entre le moment où l'employeur soumet le premier rapport d'utilisation et la réception du premier chèque. Les mesures simplifiées prises par Service Canada s'efforceront de réduire le délai de traitement à 10 jours civils au lieu de 30 jours civils avant la COVID-19.</p> <p>c) Les unités de travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % à un maximum de 60 %, en moyenne, pour la durée de l'accord.</p>	<p>1) Pour présenter une demande par courriel : <a href="mailto:QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca">QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca</a></p> <p>2) Pour plus d'informations : Employeurs : 1-800-367-5693 Employés : 1-800-808-6352</p>
<b>15) SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %</b>	<p>Subvention sur les salaires versés d'un maximum de 847 \$ par semaine, au taux de 75 % du salaire versé, jusqu'à concurrence de 58 700 \$ par année, pour les entreprises admissibles, et ce, pour une durée maximale de 12 semaines, prenant effet rétroactivement du 15 mars au 6 juin 2020.</p> <p><b>Important :</b> La subvention peut potentiellement atteindre jusqu'à 100 % de la rémunération versée en cas de diminution de salaire. Des règles spéciales s'appliquent pour les employés ayant des liens de dépendance avec l'employeur.</p>	<p>a) Pour être admissibles à la première période de demande, les employeurs doivent avoir subi une diminution de <b>revenu brut</b> au mois de mars 2020 de 15 % en raison du COVID-19. Pour les périodes de demande 2 et 3, les employeurs doivent avoir subi une diminution de revenu brut de 30 % pour les mois d'avril et mai respectivement.</p> <p>b) Un employeur qui se qualifie pour une période donnée sera considéré comme automatiquement admissible à la période suivante. Par exemple, si vos revenus bruts du mois de mars 2020 ont chuté de 15 %, vous serez automatiquement admissible pour les périodes de demande 1 et 2.</p> <p>c) Pour déterminer cette baisse, les entreprises auront le choix de comparer leur revenu brut par rapport au même mois de référence l'année dernière ou de comparer leurs revenus bruts de mars, avril et mai 2020 avec la moyenne des revenus de janvier et février 2020. Notez que l'entreprise <b>doit conserver la même méthode</b> pour toutes les demandes. Si elle décide de comparer son revenu brut avec celui du mois de mars 2019 pour la première demande, elle ne pourra plus utiliser la moyenne de janvier et février 2020 pour les deux autres demandes.</p> <p>d) La subvention est effective pour les salaires versés entre le 15 mars et le 6 juin 2020 (12 semaines).</p>	

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES																
<p><b>15) SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 % (suite)</b></p>	<p>Pour les détails et les modalités du calcul de la subvention salariale d'urgence du Canada, veuillez vous référer <u>aux annexes suivantes</u> :</p> <p>Sans lien de dépendance : Annexes I, III et V.</p> <p>Avec lien de dépendance : Annexes II, IV et VI.</p> <p>Cible les entreprises de toute taille (OSBL, PME, grande entreprise, organisme de bienfaisance) dont les revenus ont chuté en raison de la pandémie de COVID-19.</p> <p><b><u>Subvention imposable</u></b> : Cette subvention est imposable. L'employeur qui en bénéficie doit réduire le montant des charges salariales du montant de la subvention. Conséquemment, elle réduit la rémunération admissible à d'autres crédits d'impôt fédéraux calculés sur la même rémunération, comme le crédit de recherche et développement.</p> <p><b><u>Employés admissibles</u></b> : L'admissibilité à la subvention pour la rémunération d'un employé sera limitée aux employés qui n'ont pas été sans rémunération de la part de la société <u>pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité</u>,</p>	<p>e) Pour les fins du calcul, <u>les revenus bruts sans lien de dépendance</u> calculés selon la méthode comptable normale de l'employeur excluraient les revenus bruts provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital qui seront considérés.</p> <p>f) Depuis le 27 avril, il est possible de faire une demande de subvention en ligne via « Mon dossier d'entreprise ». De plus, si vous avez signé une procuration, votre représentant professionnel pourra également faire cette demande pour vous. Pour plus d'information, n'hésitez pas à nous contacter. Les demandeurs peuvent s'attendre à obtenir les fonds dans un délai de 10 jours après avoir complété la demande.</p> <p>g) <u>La date limite pour effectuer une demande de subvention est le 30 septembre 2020.</u></p> <p><b>Les demandes qui se feront de façon mensuelle devront s'effectuer comme suit :</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Période de demande</th> <th>Réduction de revenu requise</th> <th>Période de référence aux fins de l'admissibilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Période 1</td> <td>Du 15 mars au 11 avril</td> <td style="text-align: center;">15 %</td> <td>Revenu de mars 2020 par rapport à : 1) Mars 2019 2) La moyenne de janvier et février 2020</td> </tr> <tr> <td>Période 2</td> <td>Du 12 avril au 9 mai</td> <td style="text-align: center;">30 %</td> <td>Admissible à la période 1 ou Revenu d'avril 2020 par rapport à : 1) Avril 2019 2) La moyenne de janvier et février 2020</td> </tr> <tr> <td>Période 3</td> <td>Du 10 mai au 6 juin</td> <td style="text-align: center;">30 %</td> <td>Admissible à la période 2 ou Revenu de mai 2020 par rapport à : 1) Mai 2019 2) La moyenne de janvier et février 2020</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>** Notez que le gouvernement fédéral a reconduit la Subvention salariale d'urgence au-delà du 6 juin. Nous ne connaissons pas à ce jour la durée de cette prolongation ni le niveau de réduction du revenu requis.</i></p>		Période de demande	Réduction de revenu requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité	Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Revenu de mars 2020 par rapport à : 1) Mars 2019 2) La moyenne de janvier et février 2020	Période 2	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Admissible à la période 1 ou Revenu d'avril 2020 par rapport à : 1) Avril 2019 2) La moyenne de janvier et février 2020	Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Admissible à la période 2 ou Revenu de mai 2020 par rapport à : 1) Mai 2019 2) La moyenne de janvier et février 2020	
	Période de demande	Réduction de revenu requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité																
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Revenu de mars 2020 par rapport à : 1) Mars 2019 2) La moyenne de janvier et février 2020																
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Admissible à la période 1 ou Revenu d'avril 2020 par rapport à : 1) Avril 2019 2) La moyenne de janvier et février 2020																
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Admissible à la période 2 ou Revenu de mai 2020 par rapport à : 1) Mai 2019 2) La moyenne de janvier et février 2020																

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<p><b>15) SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 % (suite)</b></p>	<p>c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai et du 10 mai au 6 juin. Cette règle vient remplacer celle selon laquelle l'employeur ne peut demander la subvention pour la période de 4 semaines pour laquelle un employé a demandé la prestation canadienne d'urgence. Cette mesure permettra aux employeurs désirant réembaucher des employés dans <b>les deux premières semaines</b> d'une période d'admissibilité d'éviter de devoir valider si les employés ont fait une demande de prestation canadienne d'urgence pour cette période. <u>Cependant, cette mesure disqualifie automatiquement le salaire versé à un employé embauché ou réembauché moins de 15 jours avant la fin d'une période d'admissibilité.</u></p> <p><b>IMPORTANT</b> : Pour des précisions sur le salaire versé et les employés admissibles, veuillez vous référer à l'annexe VIII.</p> <p><b>Notez qu'un employé ayant reçu la prestation canadienne d'urgence pourrait être appelé à rembourser cette prestation s'il est réembauché durant une période admissible. Cette responsabilité incombe à l'employé. Le montant du remboursement sera de 2000 \$. Il n'y aura pas de remboursement partiel.</b></p>	<p>h) <u>Il est permis de mesurer la baisse des revenus bruts soit selon la méthode de la comptabilité de caisse, soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice.</u> Notez qu'une seule méthode est possible aux fins de l'admissibilité à la subvention. Conséquemment, si une demande pour la période 1 est faite selon la comptabilité de caisse, toutes les autres périodes devront l'être et vice-versa.</p> <p><b>Employé cumulant plus d'un emploi</b> : Lorsqu'un employé cumule plus d'un emploi, chacun de ses employeurs est admissible à la subvention relativement aux salaires que ces derniers lui versent directement. Cependant, si les employeurs ont un lien de dépendance entre eux, le calcul de la subvention doit être fait comme si un seul de ses employeurs demandait la subvention.</p> <p><b>Pourboires</b> : Les pourboires sur lesquels un employeur est tenu de payer des charges sociales et de retenir des déductions à la source sont considérés comme une rémunération admissible, même si ce n'est pas l'employeur qui a déboursé ces sommes. Conséquemment, vous devez tenir compte de ces pourboires pour déterminer la rémunération moyenne avant la crise ainsi que la rémunération hebdomadaire de l'employé.</p> <p><b>Salaires et frais de gestion</b> : Toute somme dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit <u>restituée, directement ou indirectement, de quelque manière</u> que ce soit, sera exclue de la définition de salaire admissible. Autrement dit, si votre société verse un salaire à un employé pour lequel elle reçoit un remboursement d'une autre société directement ou par l'entremise de frais de gestion ou de refacturation, ce salaire pourrait ne pas être admissible aux fins du calcul de la subvention s'il est considéré comme une restitution pour les autorités fiscales.</p> <p><b>Information publique</b> : Veuillez noter que la liste des entreprises ayant demandé la subvention pourrait être rendue publique et accessible à tous les citoyens. À l'heure actuelle, nous ne savons pas si seulement le nom de l'entreprise sera divulgué ou si d'autres informations, telles que le montant total de la subvention accordée, pourraient l'être.</p> <p><b>Mise en garde</b> : Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés.</p>	

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<p><b>15) SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 % (suite)</b></p>	<p>N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions. Nous vous rappelons que les représentants professionnels sont autorisés à remplir les demandes au nom des clients. Cependant, si vous désirez les remplir par vous-même et que vous avez besoin de soutien, nous pouvons vous assister. Nous vous fournissons également les liens internet suivants qui pourraient vous être d'une grande utilité.</p> <p><b>Liens utiles</b></p> <p><a href="#">Foire aux questions : Subvention salariale d'urgence du Canada</a></p> <p><a href="#">Liens pour faire une demande de subvention</a></p> <p><a href="#">Guide pour remplir une demande de subvention</a></p> <p><a href="#">Feuille de travail fourni par l'Agence du Revenu du Canada qui devrait être complété avant de remplir votre demande.</a></p>	<p><b><u>Pénalités et remboursement (mise en garde) :</u></b></p> <p>Si les employeurs ne respectent pas les critères, ils peuvent être tenus de rembourser la totalité de la subvention et ils devront alors payer leurs employés en conséquence.</p> <p>Nous désirons mettre en garde ceux qui pourraient être tentés de diminuer artificiellement leur revenu brut dans l'objectif de profiter de la subvention. Ces derniers s'exposent à de graves sanctions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Obligation de rembourser la totalité de la subvention;</li> <li>2) Une pénalité de 25 % du montant de la subvention;</li> <li>3) Une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un maximum de cinq ans.</li> </ol> <p><b><u>Subvention salariale temporaire :</u></b> Tous les employeurs admissibles à la subvention salariale temporaire qui remplissaient une demande de subvention salariale d'urgence devaient retrancher le montant admissible à la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs à la ligne F de la demande en ligne. Il sera dorénavant possible de faire le choix ne de pas réclamer la subvention salariale temporaire de 10 %. Conséquemment, ceux qui font ce choix n'auront plus à calculer le montant à déduire en vertu de cette subvention dans leur demande de subvention.</p> <p>Si un employeur admissible remplit sa demande de SSUC en n'inscrivant aucun montant pour la subvention salariale temporaire de 10 %, la SSUC sera calculée comme si l'employeur avait choisi un taux prescrit de 0 % aux fins du calcul de cette subvention salariale temporaire et avait demandé la SSUC maximale. Cependant, l'employeur admissible doit indiquer le choix de 0 % sur le formulaire de déclaration volontaire dans le cadre du programme de la subvention salariale temporaire de 10 %.</p> <p><b><u>Prestations pour le travail partagé :</u></b> Notez que tout montant reçu par l'employé admissible pour chacune des semaines de la période d'admissibilité au titre de prestations pour le travail partagé visées à la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> diminue le montant maximum de subvention que peut réclamer l'employeur.</p> <p><b><u>Demande modifiée :</u></b> Il était jusqu'à ce jour impossible de modifier une demande de Subvention salariale d'urgence du Canada. L'Agence du revenu du Canada a confirmé qu'à partir de juin, un mécanisme pour faire des changements à une demande soumise sera mis en place.</p>	

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>16) BONIFICATION DE LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %</b>	<p>Le gouvernement du Canada a annoncé une bonification spécifiquement adressée aux entreprises ayant des employés en congé payé.</p> <p>La subvention salariale d'urgence du Canada sera bonifiée pour rembourser <b>la totalité</b> des cotisations versées par l'employeur au titre de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale.</p> <p>Le 30 avril 2020, le gouvernement du Québec a pour sa part annoncé qu'un crédit correspondant aux cotisations au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des employés en congé payé sera offert. Ce crédit sera calculé à la fin de l'année civile, lors de la production du sommaire RL-1.</p>	<p><b>Congé payé</b> : Un employé sera considéré en congé payé si, pendant une semaine complète, l'employeur lui verse une rémunération pour la semaine en question sans que l'employé accomplisse un travail pour l'employeur durant cette semaine.</p> <p><b>Précision</b> : Cette bonification devra être réclamée en même temps que la subvention. Vous devez tout de même verser les cotisations d'employeur à chaque programme.</p> <p><b>Précision</b> : Cette bonification est uniquement pour les employés <b>en congé payé</b>. Si vos employés ont effectué une prestation de travail en échange d'un salaire, vous ne pouvez réclamer les cotisations versées par l'employeur à chaque programme.</p> <p><b>Dividende</b> : Les dividendes ne sont pas considérés comme rémunération admissible. Conséquemment, ils ne permettent pas d'obtenir une subvention.</p> <p><b>Bonis</b> : Les bonis versés aux employés durant une période d'admissibilité sont généralement exclus de la rémunération admissible, puisque seules les sommes se rapportant à la période de demande sont admissibles. Or, les bonis concernent généralement des périodes antérieures au moment du versement. Cependant, un boni qui serait versé mensuellement à l'égard des semaines travaillées pourrait être admissible. Si vous avez des doutes quant à l'admissibilité, nous pouvons vous éclairer.</p> <p><b>Vacances</b> : Les vacances versées aux employés durant une période d'admissibilité seront généralement exclues de la rémunération admissible, puisque seules les sommes se rapportant à la période de demande sont admissibles. Or, les vacances sont généralement gagnées graduellement durant l'année et versées l'année suivante. Les sommes n'ont donc pas été gagnées dans la période de demande, mais antérieurement.</p>	
<b>17) SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES DE 10 %</b>	<p>Subvention salariale au taux de 10 % pour les entreprises admissibles. Subvention maximum de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.</p>	<p>a) Vous êtes admissible si :</p> <p style="margin-left: 40px;">i) Vous êtes un particulier, une société de personne admissible, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible à la déduction accordée aux petites entreprises pour la dernière année d'imposition terminée avant le 18 mars 2020. Autrement dit, vous devez avoir au moins 1 \$ de plafond des affaires pour être admissible à cette subvention.;</p>	

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>17) SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES DE 10 % (suite)</b>	<p>Notez que les employeurs qui sont admissibles à la subvention salariale d'urgence du Canada peuvent également bénéficier de la subvention salariale temporaire pour les entreprises de 10 %. <b>Cependant, le montant de la subvention salariale d'urgence du Canada sera diminué du montant de la subvention salariale temporaire pour les entreprises.</b></p> <p>Pour obtenir cette subvention, les employeurs admissibles peuvent réduire le versement des retenues à la source en ce qui concerne l'impôt fédéral. Si les retenues d'impôts sur le revenu sont insuffisantes pour compenser la valeur de la subvention, vous pouvez réduire les versements futurs de retenues à la source pour bénéficier de la subvention.</p> <p><b>Précision</b> : Vous n'avez pas besoin de demander la subvention. Elle est calculée manuellement lors de la remise des déductions à la source, soit par l'employeur, soit par une personne responsable des versements de retenues à la source.</p>	<p>ii) Vous aviez un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie (RP) auprès de l'Agence en date du 18 mars 2020;</p> <p>iii) Vous versez un salaire, un traitement, des primes ou toute autre rémunération à un employé.</p> <p><b>Sociétés de personnes admissibles</b> : Les sociétés de personnes sont seulement admissibles à la subvention si leurs membres sont exclusivement des particuliers (à l'exclusion des fiducies), des organismes de bienfaisance enregistrés ou des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises.</p> <p><b>Mise en garde</b> : Vous devez tenir des dossiers de la rémunération totale versée, du montant total de l'impôt sur le revenu déduit et du nombre d'employés rémunérés durant cette période.</p> <p><b>Important</b> : <b>Pour les détails et les modalités du calcul de la subvention salariale d'urgence du Canada, veuillez vous référer à l'annexe VII à la fin de ce tableau.</b></p> <p><b>Admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises</b> : <b>Malgré l'obligation d'avoir au moins 1 \$ de plafond des affaires, les SPCC sont tout de même admissibles à la subvention si elles ne respectent pas ce critère uniquement en raison de la réduction du revenu de placement total ajusté.</b></p>	
<b>18) PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (PACME-COVID-19)</b>	<p>Ce programme permet de demander le remboursement de <b>la totalité</b> du salaire des employés (jusqu'à concurrence de 25 \$ de l'heure) ainsi que <b>la totalité</b> des frais de formation offerte aux employés.</p>	<p>a) Pour la liste des dépenses admissible, nous vous invitons à consulter <b>l'annexe IX</b>.</p> <p>b) Pour la liste des activités de formation admissibles, nous vous invitons à consulter <b>l'annexe IX</b>.</p> <p><b>Montant remboursé</b> : L'aide financière atteint 100 % des dépenses de 100 000 \$ et moins et 50 % des dépenses entre</p>	<p>Pour présenter une demande d'aide financière en vertu de ce programme, vous devez contacter le conseiller aux entreprises de votre région : <a href="#">Conseiller aux entreprises</a>.</p>

**Mise à jour le 21 mai 2020**

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>18)PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (PACME- COVID-19) (suite)</b>	<p>Ce programme du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est offert en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et vise à encourager le développement des compétences des employés pendant le ralentissement économique actuel.</p> <p><b>Pour être admissible</b> : Les activités habituelles de l'entreprise doivent avoir été affectées par la pandémie de COVID-19, que ce soit par <b>une suspension, une baisse, une augmentation ou une diversification de ses activités</b>. Conséquemment, un nombre important d'entreprises pourrait se qualifier vu le caractère très large des critères d'admissibilité. Les employeurs et les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) <b>avec des employés</b> sont parmi la liste de la clientèle admissible au programme.</p> <p><b><u>Nous sommes en attente d'autres détails sur ce programme.</u></b></p>	<p>100 000 \$ et 500 000 \$. Notez que les entreprises qui profitent de la subvention salariale d'urgence du Canada ou de la subvention salariale temporaire ne pourront réclamer que la portion des salaires qu'elles ont réellement payés, nette de la subvention.</p> <p><b>Période de demande</b> : Les demandes peuvent être faites rétroactivement. Le programme s'échelonne du 15 mars au 30 septembre 2020. Notez qu'un budget de 100 millions de dollars a été alloué à cette aide financière. Une fois le budget atteint, le gouvernement n'acceptera plus aucune demande, même si elles sont faites avant le 30 septembre 2020.</p> <p>Ce programme est une opportunité très intéressante pour les sociétés actuellement fermées qui songeraient à rappeler des employés prochainement. Vous pourriez profiter de l'occasion pour offrir à vos employés des formations à distance remboursées jusqu'à la hauteur de 100 % des sommes.</p> <p>Ce programme pourrait également vous permettre de rappeler vos employés plus rapidement, tout en profitant d'une mise à jour des compétences de vos employés. Nous vous suggérons de communiquer avec le conseiller de votre région avant d'entamer votre programme de formation pour vous assurer de votre admissibilité à l'aide financière.</p>	<p>Le gouvernement a mis à votre disposition une liste d'organismes pouvant offrir des activités de formation. Cette liste n'est pas exhaustive et vous pouvez trouver par vos propres moyens les formateurs et activités de formation que vous désirez offrir : <a href="#">liste organisme</a>.</p>
<b>19)REPORT DU SOLDE D'IMPÔTS DES SOCIÉTÉS ET DES ACOMPTES PROVISIONNELS</b>	<p>Tant au provincial qu'au fédéral, la date limite de paiement des impôts des sociétés est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2020.</p>	<p>a) Sous réserve des informations ci-dessous, tout paiement qui était dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 sera reporté au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020, sans intérêts et pénalités.</p> <p>b) Notez que la date habituelle de paiement des impôts des sociétés dépend de la date de fin d'exercice de la société et du type d'impôt.</p>	<p>1) Si vous désirez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.</p>

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>19)REPORT DU SOLDE D'IMPÔTS DES SOCIÉTÉS ET DES ACOMPTES PROVISIONNELS (suite)</b>	Veillez également noter que le report d'impôt des sociétés ne concerne que l'impôt de la partie I. Ceci signifie que les impôts à payer par des sociétés de placements sur les dividendes reçus d'autres sociétés pourraient être dus avant ces dates.	<p>c) Toute société dont la date de fin d'exercice est après le 17 janvier 2020 pourra reporter, autant au provincial qu'au fédéral, le paiement de ses impôts jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020.</p> <p>d) Si votre date de fin d'exercice est après le 17 décembre 2019 et avant le 17 janvier 2020, il se peut que vous ne bénéficiiez d'aucun report de paiement ou d'un report au fédéral seulement.</p> <p>e) Si votre date de fin d'exercice est avant le 18 décembre 2019, vous ne bénéficiez d'aucun report.</p>	
<b>20)REPORT DES DÉCLARATIONS D'IMPÔTS DES SOCIÉTÉS ET DES GESTES ADMINISTRATIFS FISCAUX (CHOIX, DÉSIGNATION, DEMANDE DE RENSEIGNEMENT)</b>	Tant au fédéral qu'au provincial, il a été annoncé que les déclarations de revenus et certains gestes administratifs fiscaux qui devaient être effectués après le 18 mars et avant le 1 <sup>er</sup> juin 2020 inclusivement sont tous reportés au 1 <sup>er</sup> juin 2020.	<p>a) Ce report est automatique</p> <p>b) Si vous avez droit à un remboursement, nous vous encourageons à ne pas attendre inutilement avant de produire vos déclarations d'impôts.</p> <p>c) Nous vous invitons à valider ci-haut le moment du paiement des impôts de votre société. Certaines sociétés ne bénéficient que du report de la date de production des déclarations d'impôts. Le solde à payer n'est pas reporté au 1<sup>er</sup> septembre.</p>	1) Si vous désirez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.
<b>21)REPORT DE LA TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DES SALAIRES À LA CNESST ET REPORT DU PAIEMENT</b>	La CNESST a annoncé un report de la date limite de production de la déclaration des salaires ainsi qu'un report de la date limite de paiement.	<p>a) La date limite pour transmettre la déclaration des salaires est le 1<sup>er</sup> juin 2020, plutôt que le 15 mars 2020.</p> <p>b) La somme due devra être payée au plus tard le 31 août 2020.</p>	<p>1) Pour toute information supplémentaire, appeler la CNESST au 1-844-838-0808</p> <p>2) Vous pouvez également consulter leur site internet : <a href="http://www.cnesst.ca">CNESST</a></p> <p>3) Si vous désirez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.</p>

**Mise à jour le 21 mai 2020**



## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>22)REPORT DES VERSEMENTS À L'ÉGARD DES REMISES PRÉVUES DE TPS ET DE TVQ</b>	Tant au fédéral qu'au provincial, il a été annoncé que la date limite de versement des remises est reportée.	<p>a) Tous les versements qui devaient être effectués entre le 27 mars et le 1<sup>er</sup> juin 2020 sont reportés au 30 juin 2020.</p> <p>b) Notez que la date limite de production des déclarations de taxe n'a pas été reportée. Cependant, aucune pénalité fédérale ni provinciale pour production tardive ne sera imposée si les déclarations de taxes sont produites d'ici le 30 juin 2020.</p> <p>c) <b>Mise en garde</b> : Nous vous rappelons, qu'en tant que mandataire, une société qui désirerait se financer à même les taxes perçues engage la responsabilité personnelle des administrateurs en cas d'impossibilité de remettre les taxes le 30 juin 2020. Cette possibilité de report est donc à prendre avec beaucoup de précautions. Elle devrait représenter une source de financement à court terme, sans intérêts, comme alternative aux autres sources de financement déjà disponibles. Cependant, elle ne devrait pas être utilisée comme source de financement additionnelle.</p>	<p>1) Si vous désirez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.</p> <p>2) Pour les clients qui utilisent les services de leur institution financière, il est impossible de produire la déclaration sans faire le paiement s'y rattachant. Nous vous suggérons d'utiliser le portail <i>Mon dossier d'entreprise</i> sur le site de Revenu Québec si vous désirez reporter la date de paiement.</p>
<b>23)REPORT DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE DE VENTE POUR LES IMPORTATEURS</b>	Prolongation du délai prévu pour la déclaration ou le paiement d'une somme due.	a) Les dates limites des états de compte de mars, avril et mai sont reportées au 30 juin 2020.	<p><b>Pour obtenir de plus amples informations :</b></p> <p><b>Site internet Agence des services frontaliers du Canada : <a href="#">ASFC</a></b></p>
<b>24)REPORT DE LA DATE LIMITE DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT ET DU VERSEMENT S'Y RATTACHANT</b>	La production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement et du paiement s'y rattachant qui devaient avoir lieu pour le premier trimestre civil de l'année 2020 sont reportés.	a) La déclaration de taxe et le paiement du 30 avril 2020 sont reportés au 31 juillet 2020. La déclaration et le paiement du 2 <sup>e</sup> trimestre ne sont pas reportés. Il y aura donc deux rapports à produire au 31 juillet 2020.	

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>25)REPORT DE LA DATE DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES</b>	Tant au fédéral qu'au provincial, il a été annoncé que la date limite des déclarations de renseignements des sociétés de personnes serait reportée au 1er mai 2020.	a) La date limite des déclarations de renseignements des sociétés de personnes ainsi que les feuillets fiscaux T5013 et RL-15 qui étaient dus pour le 31 mars 2020 sont reportés au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai 2020, sans pénalités.	1) Si vous désirez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.
<b>26)COMPTE D'URGENCE POUR AIDER À PAYER LES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES PETITES ENTREPRISES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF</b>	<p>Mise en œuvre par les institutions financières admissibles en collaboration avec Exportation et développement Canada (EDC) :</p> <p>a) Possibilité d'obtenir un prêt de 40 000 \$, sans intérêts et sans remboursement de capital jusqu'au 31 décembre 2022;</p> <p>b) Si vous remboursez 30 000 \$ avant le 31 décembre 2022, une subvention de 10 000 \$ (25 % du prêt) vous sera accordée automatiquement sans condition supplémentaire;</p> <p>c) Au lieu de bénéficier de la subvention, vous avez la possibilité de rembourser la totalité du capital au 31 décembre 2025. Un taux d'intérêt fixe de 5 % sera payable à compter du 1er janvier 2023.</p>	<p>Pour être admissible à ce prêt, vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Être une entreprise canadienne qui était en exploitation en date du 1<sup>er</sup> mars 2020;</li> <li>2) Est inscrit au registre fiscal fédéral;</li> <li>3) Avoir une masse salariale entre 20 000 \$ et 1,5 million \$ durant l'année civile 2019 **</li> <li>4) N'avoir jamais bénéficié de ce prêt auprès d'une autre institution financière (le prêt doit être demandé auprès de votre principale institution financière);</li> <li>5) Ne pas accuser de retard de paiement en vertu de vos obligations financières avec l'institution financière de plus de 90 jours en date du 1er mars 2020;</li> <li>6) Accepter de participer aux sondages postérieurs au financement menés par le gouvernement du Canada ou l'un de ses agents.</li> </ol> <p>** Si votre masse salariale est inférieure à 20 000 \$, vous pourriez tout de même être admissible si vous respectez les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Vous détenez un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante;</li> <li>ii. Vous détenez un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et vous avez produit une déclaration de revenus en 2018 ou 2019;</li> <li>iii. Vos dépenses non reportables admissibles totalisent entre 40 000 \$ et 1,5 millions de dollars. Ces dépenses pourraient comprendre le loyer, les taxes foncières, les frais de service et les assurances.</li> </ol>	<p>Vous pouvez faire une demande en ligne auprès de votre institution principale dès aujourd'hui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <a href="#">CIBC</a></li> <li>2) <a href="#">TD</a></li> <li>3) <a href="#">Banque Royale</a></li> <li>4) <a href="#">Banque Nationale</a></li> <li>5) <a href="#">Desjardins</a></li> <li>6) <a href="#">Banque Scotia</a></li> <li>7) <a href="#">Banque Laurentienne</a></li> <li>8) <a href="#">BMO</a></li> </ol> <p><b><u>Documents nécessaires pour faire une demande :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le T4 sommaire 2019 de l'entreprise;</li> <li>2) Le numéro de compte courant de votre entreprise.</li> </ol>

**Mise à jour le 21 mai 2020**

**MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<p><b>26) COMPTE D'URGENCE POUR AIDER À PAYER LES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES PETITES ENTREPRISES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (suite)</b></p>	<p>Pour un aperçu du genre d'attestation à remplir ainsi que des droits d'accès à vos documents à fournir, nous vous suggérons de lire ces documents préparés par la Banque Nationale et la Banque TD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Attestation de l'emprunteur – Banque Nationale</a></li> <li>- <a href="#">Attestation de l'emprunteur – Banque TD</a></li> </ul>	<p>L'emprunteur <b>ne doit pas</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Être un organisme gouvernemental ou une entité appartenant à un tel organisme;</li> <li>b. Être un syndicat, un organisme religieux, un organisme de bienfaisance ou une fraternité, ni une entité appartenant à un tel organisme, à moins d'être une société T2 ou une société T3010 enregistrée qui génère une partie de ses recettes de la vente de biens ou de services;</li> <li>c. Être une entité structurée en <b>société de portefeuille</b>;</li> <li>d. Être une entité appartenant à une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions politiques;</li> <li>e. Encourager la violence, inciter à la haine et pratiquer la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, la religion, la culture, la région, l'éducation, l'âge et les handicaps, qu'il s'agisse de handicaps physiques ou mentaux.</li> </ol> <p><b>Mise en garde</b> : Notez que ce prêt doit obligatoirement servir à payer des dépenses opérationnelles ne pouvant pas être reportées. Autrement dit, vous ne pouvez pas verser un dividende à même les fonds empruntés ni investir l'argent dans des placements.</p>	
<p><b>27) AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LES LOYERS COMMERCIAUX</b></p>	<p>Un nouveau programme sera mis en œuvre prochainement par le gouvernement du Canada. Ce programme prendra la forme d'une aide d'urgence pour soutenir les entreprises pour le paiement de leur loyer des mois d'avril, mai et juin 2020.</p> <p>La date limite pour présenter une demande est le 31 août 2020.</p>	<p><b>Critères d'admissibilité</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Vous êtes un propriétaire d'immeuble générant des revenus de location à partir de biens immobiliers commerciaux situés au Canada;</li> <li>b) Vous êtes le propriétaire de l'immeuble commercial abritant les petites entreprises locataires touchées;</li> <li>c) Vous avez un immeuble locatif commercial dont au moins un des locataires est une petite entreprise;</li> </ol>	<p>Voir site internet : <a href="#">SCHL</a></p>

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<p><b>27)AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LES LOYERS COMMERCIAUX (suite)</b></p>	<p><b>Important :</b> D'un commun accord, la subvention pour le loyer peut être accordée sous forme de crédit pour un mois ultérieur. Autrement dit, les propriétaires ne sont pas obligés de rembourser le paiement du mois d'avril au locataire et peuvent reporter le crédit de 75 % au mois de mai. La période de 3 mois est flexible. Le test d'admissibilité se fait cependant sur les mois d'avril, mai et juin.</p> <p><b><u>Comment présenter une demande</u></b></p> <p>Les documents devant être présentés par les propriétaires d'immeuble ne sont pas encore disponibles. Notez cependant que le propriétaire de l'immeuble pourra présenter une seule demande pour tous ses locataires touchés, s'il le désire.</p> <p>Les demandes se feront en ligne et seront accessibles dès le jeudi 28 mai 2020 pour les propriétaires d'immeuble au Québec. Une fois inscrits, les demandeurs auront accès au portail 24 heures par jour, 7 jours par semaine, pour y entrer des données et y téléverser des documents.</p> <p>Les propriétaires d'immeuble devront fournir des renseignements pour prouver leur admissibilité, notamment :</p>	<p>d) Vous avez conclu ou conclurez une entente de réduction de loyer qui diminuera d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée pour la période d'avril (rétroactif), mai et juin 2020;</p> <p>e) L'entente de réduction de loyer conclue avec les locataires touchés comprend un moratoire d'expulsion pour la période d'avril, mai et juin 2020;</p> <p>f) Vous avez indiqué des revenus de location sur votre déclaration de revenus (de particulier ou de société) pour l'année d'imposition 2018 ou 2019 ou les deux.</p> <p><u>Les entreprises locataires admissibles à ce programme doivent respecter les conditions suivantes :</u></p> <p>a) Elles ont un loyer mensuel brut par emplacement d'un maximum de 50 000 \$;</p> <p>b) Les revenus annuels bruts ne dépassent pas 20 M\$, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime);</p> <p>c) Elles ont cessé temporairement leurs activités (c.-à-d. qu'elles ne génèrent plus de revenu) ou dont les revenus ont diminué d'au moins 70 % par rapport aux revenus d'avant la pandémie de COVID-19. Les périodes de référence sont les mêmes que pour la Subvention salariale d'urgence du Canada. Pour mesurer la baisse du revenu, les entreprises devront les comparer à la moyenne de janvier et février 2020 ou au même mois de 2019. Bien qu'il n'y ait eu aucune précision à ce sujet, nous croyons que la même méthode devra être utilisée pour tous les mois.</p>	

**MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>27)AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LES LOYERS COMMERCIAUX (suite)</b>	1) La preuve qu'il existe une entente de réduction de loyer; 2) La preuve du moratoire d'expulsion; 3) La preuve des difficultés financières de la petite entreprise locataire (attestation de la baisse de 70 % des revenus).  Les modèles d'attestation et d'entente de réduction de loyer sont disponibles sur le site internet de la SCHL.	<p><b><u>Attestation</u></b></p> <p>Le propriétaire de l'immeuble devra fournir une attestation signée qui confirme le respect des critères d'admissibilité pour chaque locataire. Ce sera la responsabilité du locataire de déterminer son admissibilité. Plus de détails sont attendus sur ce point.</p> <p><b><u>Liens de dépendance</u></b></p> <p>Les propriétaires et les locataires qui ont un lien de dépendance seront inclus dans le programme de l'AUCLC à condition qu'il y ait eu un contrat de location valide et exécutoire en place avant le 1er avril, à des conditions ne dépassant pas celles du marché.</p>	
<b>28)MISE EN PLACE DU PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES PAR INVESTISSEMENT QUÉBEC (PACTE)</b>	<p>Financement minimal de 50 000 \$ offert aux entreprises dont les liquidités sont affectées par les répercussions de la COVID-19. Ce financement peut être sous forme de garantie de prêt ou sous forme de prêt.</p> <p>Le refinancement est exclu de ce programme.</p> <p>Mesure mise en place pour soutenir le fonds de roulement de l'entreprise.</p>	<p>L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par :</p> <p>a) Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).</p> <p>b) Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Service à la clientèle : 1-844 474-6367</li> <li>2) Site internet : <a href="#">Investissement Québec</a></li> <li>3) Par courriel : covid19-drrsm@invest-quebec.com</li> </ol> <p>Vous devez d'abord communiquer avec le directeur de compte de votre institution financière pour avoir accès à ce programme.</p>
<b>29)PRÊTS COMMERCIAUX DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA (BDC)</b>	<p>Possibilité de reporter le paiement du capital pendant les 6 premiers mois et de rembourser votre prêt à votre rythme en 5 ans.</p>	<p>Admissibilité :</p> <p>a) Entreprise établie au Canada;            b) Avoir généré des revenus depuis 24 mois;            c) Avoir de bons antécédents de crédit            d) Avoir atteint l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où vous habitez.</p>	<p>Par téléphone : 1-877-232-2269</p> <p>La demande peut être faite entièrement sur internet : <a href="#">Banque de développement du Canada</a></p>

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>30) DIMINUTION DU TAUX DIRECTEUR</b>	Le taux est passé de 1,75 % à 0,25 %.	a) Afin de diminuer les coûts d'emprunt, la Banque du Canada a annoncé une troisième baisse du taux directeur depuis le début de la crise, le faisant passer de 1,75 % à 0,25 %. Ceci aura un impact direct sur les taux d'intérêt des nouveaux prêts contractés et des prêts à taux variable.	
<b>31) ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME DE CRÉDIT AUX ENTREPRISES (PCE)</b>	Programme mis en place pour s'assurer que les entreprises viables touchées par la crise puissent avoir accès à du financement.	<p>Les prêteurs du secteur participants ont pris les engagements suivants :</p> <p>a) Collaborer avec BDC et EDC pour trouver des solutions pour les entreprises clientes solvables qui n'auraient autrement pas un accès suffisant au crédit.</p> <p>b) S'assurer que le crédit octroyé par BDC et EDC est un financement d'appoint pour les entreprises canadiennes et ne remplace pas ou ne se substitue pas au crédit du secteur privé dans son ensemble.</p> <p>c) Lorsque les besoins de l'entreprise dépassent le niveau de soutien pouvant lui être accordé par son institution financière, cette dernière collaborera avec BDC ou EDC en vue d'obtenir des ressources supplémentaires que le gouvernement a mises à disposition par l'intermédiaire du PCE.</p>	<p>1) Site internet : <a href="#">Banque de développement du Canada</a></p> <p>2) Site internet : <a href="#">Export et développement Canada</a></p> <p>** Les entreprises qui désirent profiter de ce programme doivent communiquer avec leur institution financière.</p>
<b>32) SOLUTIONS DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE AUX ENTREPRISES PLUS ACCESSIBLES OFFERTES PAR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA</b>	<p>Prêt de fonds de roulement allant jusqu'à 2 millions de dollars.</p> <p>Modalités de remboursement souples telles que des reports de paiement pour les entreprises admissibles.</p> <p>Taux d'intérêt réduits.</p>	<p>a) Pour être admissible, votre entreprise doit avoir été directement ou indirectement touchée par la COVID-19 et devait être auparavant financièrement viable.</p> <p>b) Admissibilité étudiée au cas par cas.</p>	<p>1) Site internet : Banque de développement du Canada</p> <p>2) Par téléphone : 1-877-232-2269</p>

## MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>33) DES MESURES D'ASSOUPLISSEMENT AUX MODALITÉS DE PRÊTS DÉJÀ CONSENTIS PAR INVESTISSEMENT QUÉBEC POURRONT ÊTRE MISES EN PLACE</b>	Un moratoire pouvant aller jusqu'à 6 mois est offert pour le remboursement de capital sur les prêts déjà accordés.	<p>a) Pour toute question spécifique à un financement que vous avez déjà à Investissement Québec, vous pouvez communiquer directement avec votre directeur de comptes.</p> <p>b) D'autres mesures d'assouplissement peuvent être accordées au cas par cas.</p>	1) Pour trouver les coordonnées de votre directeur de compte : <a href="#">Investissement Québec - répertoire</a>
<b>34) DES MESURES D'ASSOUPLISSEMENT RELATIVES AUX PRÊTS ET AUX GARANTIES DE PRÊT EN COURS SONT MISES EN PLACE POUR LES PRÊTS DÉJÀ ACCORDÉS PAR L'ENTREMISE DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT</b>	Un moratoire de 6 mois est offert pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés.	a) Pour toute information au sujet du FLI, communiquez avec votre MRC ou l'organisme mandataire responsable de la gestion du FLI de votre MRC.	
<b>35) DES MESURES D'ASSOUPLISSEMENT AUX MODALITÉS DE PRÊTS DÉJÀ CONSENTIS PAR DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA</b>	Dès le 1 <sup>er</sup> avril, un moratoire de 3 mois est offert pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés.	<p>Si vous n'êtes pas client de DEC, mais êtes touché par la situation actuelle :</p> <p>a) DEC peut vous offrir des conseils et des services d'orientation pour trouver les autres programmes et services fédéraux à votre disposition.</p> <p>b) Vous pourriez avoir accès à un financement fédéral pour vous aider à maintenir vos opérations.</p>	<p>1) Téléphone : 1-800-561-0633</p> <p>2) Site internet : <a href="#">DEC</a></p> <p>3) Courriel : <a href="mailto:dec.relance.quebec.recovery.ced@canada.ca">dec.relance.quebec.recovery.ced@canada.ca</a></p>

**MESURES ÉCONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

MESURES ANNONCÉES	DESCRIPTION & ADMISSIBILITÉ	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	RESSOURCES
<b>36) DES MESURES D'ASSOUPLISSEMENT AUX MODALITÉS DE PRÊTS DÉJÀ CONSENTIS PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET LES FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ</b>	Un moratoire de 6 mois est offert pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés.	a) Cette mesure est offerte à l'ensemble des entreprises ayant déjà un prêt avec la FTQ.  b) Les dirigeants d'entreprises partenaires sont invités à contacter la personne responsable de leur dossier au sein du réseau du Fonds.	1) Téléphone : 1-800-567-3660  2) Site internet : <a href="#">FTQ</a>  3) Courriel : <a href="mailto:entreprise@fondsftq.com">entreprise@fondsftq.com</a>
<b>37) DES MESURES D'ASSOUPLISSEMENT AUX MODALITÉS DE PRÊTS DÉJÀ CONSENTIS PAR LE FONDACTION</b>	Un moratoire de 3 mois est offert pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés.	a) Cette mesure est offerte à l'ensemble des entreprises ayant déjà un prêt avec la FTQ.	1) Courriel : <a href="mailto:investissement@fondaction.com">investissement@fondaction.com</a>  2) Site internet : <a href="#">Fondaction</a>
<b>38) DES MESURES D'ASSOUPLISSEMENT AUX MODALITÉS DE PRÊTS DÉJÀ CONSENTIS PAR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA</b>	Un moratoire pouvant aller jusqu'à 6 mois est offert pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés.	a) L'engagement de prêt doit être de moins de 1 million de dollars.	1) Site internet : Banque de développement du Canada  2) Téléphone : 1-877-232-2269



**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**  
**(diminution de salaire d'un employé sans lien de dépendance)**

**Objectif poursuivi par la mesure** : La mesure vise à ne pas pénaliser les employeurs qui s'efforcent d'offrir le même salaire à leurs **employés sans lien de dépendance**, mais qui sont dans l'impossibilité de combler l'écart de 25 % avec le salaire qui était offert avant la crise (pour les salaires égaux ou inférieurs à 58 700 \$ par année). Les nouveaux employés **sans lien de dépendance** sont admissibles. Dans ce cas, la subvention sera de 75 % du salaire versé jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$.

**Rémunération hebdomadaire versée avant la crise** : le salaire que l'employé touchait avant la crise doit être calculé selon la moyenne des rémunérations hebdomadaires **versées** entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 15 mars 2020 inclusivement. Pour les fins de calcul, toute période de 7 jours pour laquelle l'employé n'a pas été rémunéré est exclue du calcul. Par exemple, le salaire que touchait avant la crise un employé embauché le 1<sup>er</sup> mars sera la moyenne des rémunérations hebdomadaires **versée** entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mars inclusivement.

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**

	<b>Hebdomadaire</b>	<b>Annuel</b>
Salaire hebdomadaire brut avant le 15 mars	1 153,85 \$	60 000,00 \$
Salaire hebdomadaire brut après le 15 mars	865,38 \$	45 000,00 \$

<b><u>Calcul de la subvention</u></b>		
<b>Le plus élevé des montants suivants :</b>		
1) 75 % de la rémunération hebdomadaire versée durant la crise (jusqu'à concurrence de <b>847 \$</b> )		<b>649,04 \$</b>
2) Le moins élevé des 2 montants suivants :		<b>847,00 \$</b>
2.1) 100 % de la rémunération hebdomadaire versée ( <b>865,38 \$</b> ) durant la crise (jusqu'à concurrence de <b>847 \$</b> )	847,00 \$	
2.2) 75 % de la rémunération hebdomadaire versée avant la crise	865,38 \$	

**Montant de la subvention hebdomadaire**

**847,00 \$**

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**  
**(diminution de salaire d'un employé avec lien de dépendance)**

**Objectif poursuivi par la mesure :** La mesure vise à empêcher les employeurs d'augmenter le salaire des **employés avec lien de dépendance** dans le but d'augmenter la subvention. Cependant, elle ne pénalise pas les employeurs qui s'efforcent d'offrir le même salaire à leurs **employés avec lien de dépendance**, mais qui sont dans l'impossibilité de combler l'écart de 25 % avec le salaire qui était offert avant la crise (pour les salaires égaux ou inférieurs à 58 700 \$ par année). Les nouveaux employés **avec lien de dépendance** ne sont pas admissibles.

**Rémunération hebdomadaire versée avant la crise :** le salaire que l'employé touchait avant la crise doit être calculé selon la moyenne des rémunérations hebdomadaires versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 15 mars 2020 inclusivement. Pour les fins de calcul, toute période de 7 jours pour laquelle l'employé n'a pas été rémunéré est exclue du calcul. Par exemple, le salaire que touchait avant la crise un employé embauché le 1<sup>er</sup> mars sera la moyenne des rémunérations hebdomadaire versée entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mars inclusivement.

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**

	<b>Hebdomadaire</b>	<b>Annuel</b>
Salaire hebdomadaire brut avant le 15 mars	1 153,85 \$	60 000,00 \$
Salaire hebdomadaire brut après le 15 mars	865,38 \$	45 000,00 \$

<b>Calcul de la subvention</b>		
<b>1) Le moins élevé des 2 montants suivants :</b>		<b>847,00 \$</b>
1.1) 100 % de la rémunération hebdomadaire versée ( <b>865,38 \$</b> ) durant la crise (jusqu'à concurrence de <b>847 \$</b> )	847,00 \$	
1.2) 75 % de la rémunération hebdomadaire versée avant la crise	865,38 \$	

**Montant de la subvention hebdomadaire**

**847,00 \$**

**Mise à jour le 21 mai 2020**

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**  
**(augmentation de salaire d'un employé sans lien de dépendance)**

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**

	<b>Hebdomadaire</b>	<b>Annuel</b>
Salaire hebdomadaire brut avant le 15 mars	865.38 \$	45 000,00 \$
Salaire hebdomadaire brut après le 15 mars	1 153,85 \$	60 000,00 \$

<b>Calcul de la subvention</b>		
<b>Le plus élevé des montants suivants :</b>		
1) 75 % de la rémunération hebdomadaire versée durant la crise (jusqu'à concurrence de <b>847 \$</b> )		<b>847,00 \$</b>
2) Le moins élevé des 2 montants suivants :		<b>649,04 \$</b>
2.1) 100 % de la rémunération hebdomadaire versée ( <b>1 153,85 \$</b> ) durant la crise (jusqu'à concurrence de <b>847 \$</b> )	847,00 \$	
2.2) 75 % de la rémunération hebdomadaire versée avant la crise	649,04 \$	

**Montant de la subvention hebdomadaire**

**847,00 \$**

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**  
**(augmentation de salaire d'un employé avec lien de dépendance)**

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**

	<b>Hebdomadaire</b>	<b>Annuel</b>
Salaire hebdomadaire brut avant le 15 mars	865,38 \$	45 000,00 \$
Salaire hebdomadaire brut après le 15 mars	1 153,85 \$	60 000,00 \$

**Calcul de la subvention**

<b>1) Le moins élevé des 2 montants suivants :</b>		<b>649,04 \$</b>
1.1) 100 % de la rémunération hebdomadaire versée (1 153,85 \$) durant la crise (jusqu'à concurrence de 847 \$)	847,00 \$	
1.2) 75 % de la rémunération hebdomadaire versée avant la crise	649,04 \$	

**Montant de la subvention hebdomadaire**

**649,04 \$**

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**  
**(embauche d'un nouvel employé sans lien de dépendance)**

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**

	<b>Hebdomadaire</b>	<b>Annuel</b>
Salaire hebdomadaire brut avant le 15 mars	- \$	- \$
Salaire hebdomadaire brut après le 15 mars	865,38 \$	45 000,00 \$

<b>Calcul de la subvention</b>		
<b>Le plus élevé des montants suivants :</b>		
1) 75 % de la rémunération hebdomadaire versée durant la crise (jusqu'à concurrence de <b>847 \$</b> )		<b>649,04 \$</b>
2) Le moins élevé des 2 montants suivants :		- \$
2.1) 100 % de la rémunération hebdomadaire versée ( <b>865,38 \$</b> ) durant la crise (jusqu'à concurrence de <b>847 \$</b> )	847,00 \$	
2.2) 75 % de la rémunération hebdomadaire versée avant la crise	- \$	

**Montant de la subvention hebdomadaire**

**649,04 \$**

**Mise à jour le 21 mai 2020**

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**  
**(embauche d'un nouvel employé avec lien de dépendance)**

-

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %**

	<b>Hebdomadaire</b>	<b>Annuel</b>
Salaire hebdomadaire brut avant le 15 mars	- \$	- \$
Salaire hebdomadaire brut après le 15 mars	865,38 \$	45 000,00 \$

<b>Calcul de la subvention</b>		
<b>1) Le moins élevé des 2 montants suivants :</b>		<b>- \$</b>
1.1) 100 % de la rémunération hebdomadaire versée ( <b>865,38 \$</b> ) durant la crise (jusqu'à concurrence de <b>847 \$</b> )	847,00 \$	
1.2) 75 % de la rémunération hebdomadaire versée avant la crise	- \$	

**Montant de la subvention hebdomadaire**

**- \$**

**SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES DE 10 %****La subvention maximum est le moindre des montants suivants :**

- 1) Le moindre :
  - a. 25 000 \$
  - b. 1 375 \$ par employé admissible
  - c. 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars et le 19 juin 2020

Notez que le nombre total d'employés admissibles est basé sur le nombre maximum d'employés rémunérés à tout moment durant la période visée.

La limite de 1 375 \$ par employé n'est pas calculée en fonction de son salaire. Le plafond est en fonction de la masse salariale totale et du nombre d'employés admissibles.

**Exemple pratique par période de paie****Période de paie 1**

Nombre d'employés : 3

Masse salariale : 10 000 \$ (10 % \* 10 000 = **1 000 \$**)

**La subvention maximum est le moindre des montants suivants :**

- 1) Le moindre
  - a. 25 000 \$
  - b.  $1\,375 \$ * 3 = 4\,125 \$$
  - c.  $10 \% * 10\,000 \$ = \mathbf{1\,000 \$}$

Donc, l'employeur pourra déduire les impôts (fédéral) retenus sur le salaire de ses employés jusqu'à concurrence de **1 000 \$**.

**SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES DE 10 % (suite)****Période de paie 2**

Nombre d'employés : 2

Masse salariale : 8 000 \$ ( $10\% * 8\,000 = 800\ \$$ )

**La subvention maximum est le moindre des montants suivants :**

Même si le nombre d'employés a diminué, le nombre maximum d'employés durant la période de la subvention est de 3.

- 1) Le moindre
  - a. 25 000 \$
  - b.  $1\,375\ \$ * 3 = 4\,125\ \$$
  - c.  $10\% * 18\,000\ \$$  (masse salariale périodes de paie 1 et 2) = **1 800 \$**

Donc, l'employeur pourra déduire les impôts (fédéral) retenus sur le salaire de ses employés jusqu'à concurrence de **800 \$** (1 800 \$ s'il n'a rien déduit de la paie 1).

**Période de paie 3**

Nombre d'employés : 4

Masse salariale : 12 000 \$ ( $10\% * 12\,000\ \$ = 1\,200\ \$$ )

**La subvention maximum est le moindre des montants suivant :**

Puisque le nombre d'employés a augmenté, le nombre maximum d'employés durant la période de la subvention est maintenant de 4.

- 1) Le moindre
  - a. 25 000 \$
  - b.  $1\,375\ \$ * 4 = 5\,500\ \$$
  - c.  $10\% * 30\,000\ \$$  (masse salariale périodes de paie 1, 2 et 3) = **3 000 \$**

Donc, l'employeur pourra déduire les impôts (fédéral) retenus sur le salaire de ses employés jusqu'à concurrence de **1 200 \$** (3 000 \$ s'il n'a rien déduit des paies 1 et 2).



## **SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA : SALAIRE VERSÉ ET EMPLOYÉS ADMISSIBLES**

Le ministère des Finances est venu préciser les modalités de la subvention salariale d'urgence du Canada suite à de nombreuses confusions concernant les règles d'application. Ces précisions sont **très importantes** pour l'admissibilité à la subvention.

### **Calcul de la subvention**

Rappel des périodes de demande :

	<b>Périodes de demande</b>
Période 1	Du 15 mars au 11 avril
Période 2	Du 12 avril au 9 mai
Période 3	Du 10 mai au 6 juin

Pour être admissible à la subvention, le salaire des employés doit être réellement versé. Cependant, pour le calcul de la subvention, vous devez utiliser les salaires gagnés pour la période de référence et non la date à laquelle le salaire a réellement été versé.

### **Exemple**

La période 2 s'échelonne du 12 avril au 9 mai. Vous versez un salaire à vos employés le jeudi 21 mai 2020 pour les deux semaines de travail précédentes, soit du 3 au 16 mai 2020. La paie du jeudi 21 mai ne sera pas totalement incluse dans la période de demande 3. Elle devra plutôt être séparée en 2 périodes :

- Salaire versé le jeudi 21 mai qui concerne la période du 3 au 9 mai : inclus dans la période de demande 2 aux fins du calcul de la subvention.
- Salaire versé le jeudi 21 mai qui concerne la période du 10 au 16 mai : inclus dans la période de demande 3 aux fins du calcul de la subvention.

Autrement dit, les dates de versement des salaires n'ont pas d'importance. C'est le salaire qui concerne les périodes de référence qui doit être utilisé pour le calcul de la subvention.

**SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA : SALAIRE VERSÉ ET EMPLOYÉS ADMISSIBLES (suite)****Employés admissibles**

Lors de notre dernière mise à jour, nous vous avons fait part du fait que le salaire d'un employé sera admissible pour une période donnée seulement si l'employé n'a pas été sans rémunération de la part de l'employeur durant au moins 14 jours consécutifs durant la période de demande de 28 jours.

Par exemple, votre entreprise est ouverte du lundi au vendredi de chaque semaine. Vous réembauchez un employé le 26 avril. Ce dernier commencera à être rémunéré à partir du lundi 27 avril. Le salaire versé à cet employé pour la période du 26 avril au 9 mai sera inadmissible. En effet, l'employé sera considéré comme ayant été sans rémunération de la part de l'employeur durant 15 jours consécutifs, soit du 12 avril au 26 avril. Cependant, si vous réembauchez ce même employé le vendredi 24 avril, le salaire versé à ce dernier durant la période du 24 avril au 9 mai sera admissible puisqu'il sera considéré comme ayant été sans rémunération de la part de l'employeur durant seulement 12 jours consécutifs, soit du 12 au 23 avril durant la période de 28 jours.

Il n'est pas nécessaire que le salaire de l'employé soit versé pour que ce dernier soit considéré comme étant rémunéré. L'employé doit seulement gagner un salaire pour un jour donné.

Par exemple, votre entreprise est ouverte du lundi au vendredi de chaque semaine. Vous réembauchez un employé le vendredi 24 avril 2020. Cependant, votre société verse les salaires seulement toutes les deux semaines. L'employé réembauché recevra une paie le jeudi 7 mai 2020. L'employé sera considéré comme étant rémunéré à partir du vendredi 24 avril et non seulement à partir du 7 mai. Conséquemment, il n'aura pas été sans rémunération de la part de l'employeur durant au moins 14 jours consécutifs durant la période 2 et le salaire versé le 7 mai sera admissible à la subvention.

De plus, l'ARC a ouvert la porte aux employeurs pour réembaucher rétroactivement des employés. Conséquemment, un employé réembauché à la fin d'une période de demande qui serait par ailleurs non admissible pour les fins de la subvention pourrait devenir admissible si l'employeur lui verse un salaire rétroactivement, de sorte qu'il n'ait pas été 14 jours sans rémunération de l'employeur dans une période de demande.

**PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (PACME-COVID-19)**

<b>Liste des dépenses admissibles</b>	<b>Liste des activités de formation admissibles</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 dollars l'heure;</li> <li>2. Les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 dollars l'heure;</li> <li>3. Les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergement, etc.) au coût réel;</li> <li>4. Les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergement, etc.) au coût réel;</li> <li>5. L'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique, au coût réel;</li> <li>6. Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités, au coût réel;</li> <li>7. L'élaboration et l'adaptation de contenu de formation, au coût réel;</li> <li>8. Le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne, au coût réel;</li> <li>9. Les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme, au coût réel;</li> <li>10. Si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les formations de base des employés;</li> <li>2. La francisation;</li> <li>3. Les formations sur les compétences numériques;</li> <li>4. Les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé;</li> <li>5. Les formations préconisées par les ordres professionnels;</li> <li>6. Les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise;</li> <li>7. Les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.);</li> <li>8. Les formations permettant la requalification des travailleurs.</li> <li>9. Le diagnostic de la fonction ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions;</li> <li>10. Les mandats de consultation en GRH (ex. : communication organisationnelle, politiques de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités);</li> <li>11. Les coachings et le développement des habiletés de gestion.</li> </ol>